

En second lieu, je désire souligner l'importance des eaux territoriales par rapport aux droits des autres pays. Les relations entre pays différents sont régies par le droit international et non par les lois de chaque pays. D'autre part, la législation d'un pays peut être importante pour déterminer les conséquences qui en résultent dans le domaine international.

La législation sur les eaux territoriales peut faire l'objet d'un ouvrage considérable. Je pourrais facilement trouver neuf ou dix volumes sur ce sujet rien que dans notre bibliothèque juridique. J'avoue que je n'ai pas lu la plupart de ces volumes et, si l'on me demandait de faire un exposé théorique des facteurs à considérer dans la délimitation des eaux territoriales, il est certain que j'ennuierais le Comité et que je me heurterais à des difficultés sans nombre.

J'ai remarqué dans le mémoire de la *United Fishermen and Allied Workers' Union* de nombreuses opinions de légistes. J'ai songé à préparer une liste d'opinions opposées. Mais j'en suis venu à la conclusion que, vu le temps limité qui m'est accordé, ce serait là une entreprise sans utilité pratique. Toutefois, je suis heureux que M. Bates ait disposé de cette question d'une façon aussi complète dans l'exposé qu'il vient de faire, et je l'en remercie.

La meilleure chose que je puisse faire au début de cet exposé, c'est d'attirer votre attention sur une disposition légale édictée par le Parlement lui-même. J'ai apporté des exemplaires d'un alinéa introduit dans la Loi des douanes par le Parlement en 1936 et des exemplaires d'une annexe incorporée à la loi en même temps. L'annexe est une décision d'un tribunal international d'arbitrage au sujet des pêcheries de l'Atlantique-Nord. Si M. Small voulait bien distribuer ce document, je pourrais vous y référer tout à l'heure.

*M. MacNaught:*

D. Voulez-vous que ce document soit inséré au compte rendu?—R. Je crois qu'il appartient au Comité d'en décider.

D. Vous n'avez pas d'objection à cette insertion?—R. Non. C'est un document public, puisque c'est un acte du Parlement.

D. Je crois qu'il serait à propos d'insérer ce document dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il en faveur de l'insertion de ce document dans le compte rendu?

Adopté.

Préféreriez-vous qu'il soit ajouté en appendice?

Le TÉMOIN: Ce serait tout à fait satisfaisant.

(*Voir lesdits documents à l'Appendice A.*)

Le TÉMOIN: Vous voyez, à la première page de ce document, un extrait de l'article 2 de la Loi des douanes. C'est une disposition qui a été ajoutée en 1936. Notez que l'article commence par les mots suivants:

"En la présente loi, ou dans toute autre loi relative aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose. . ."

Puis vient la définition contenue à l'alinéa *u*), qui se lit comme suit:

*u*) "Eaux canadiennes" signifie toutes les eaux territoriales du Canada et toutes les eaux qui font partie du territoire du Canada, y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes principales sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale sous réserve, toutefois, des dispositions spécifiques qui suivent. . ."

Je désire faire ici deux remarques. Tout d'abord, cette définition, d'après les termes mêmes du texte, est strictement limitée à la mise en vigueur des lois douanières. Elle figure dans un acte du Parlement du Canada, et c'est une